

# Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée

[www.infoeirl.fr](http://www.infoeirl.fr) : site développé en partenariat entre le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et l'Ordre des Experts-Comptables.

Calendrier	Evènements
Mercredi 27 janvier 2010	Présentation en <b>Conseil des ministres</b> par <b>Hervé Novelli</b> du projet de loi relatif à l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée.
Mercredi 17 février 2010	Adoption du texte en première lecture par <b>l'Assemblée nationale</b>
Jeudi 8 avril 2010	Adoption du texte modifié en première lecture par le <b>Sénat</b>
Mercredi 28 avril 2010	Rapport de la <b>Commission mixte paritaire</b>
Mercredi 5 mai 2010	<b>Adoption du texte par le Sénat</b>
Mercredi 12 mai 2010	<b>Adoption du texte à l'Assemblée nationale</b>
Lundi 17 mai 2010	<b>Saisine du Conseil constitutionnel</b>
Jeudi 10 juin 2010	Validation de l'EIRL par le Conseil Constitutionnel
Mardi 15 juin 2010	Publication de la loi sur l'EIRL
1 er janvier 2011	<b>Entrée en vigueur</b>

**Objectif :** donner la possibilité à l'entrepreneur individuel de protéger ses biens personnels en cas de faillite.

**Moyen :** en choisissant l'EIRL, l'entrepreneur va procéder à la **constitution d'un patrimoine professionnel distinct de son patrimoine personnel**, sans création d'une personne morale et tout en restant propriétaire de l'ensemble de ses biens.

### **Pour qui :**

Il s'adresse à :

- tout nouvel entrepreneur : commerçant, artisan, exploitant agricole ou professionnel libéral.
- Entrepreneurs (EI) déjà en activité qui procèdent à une déclaration d'affectation au greffe du tribunal de commerce. Cette affectation n'aura d'effet que sur les créanciers dont les droits naissent postérieurement à la déclaration.
- Les auto-entrepreneurs en déposant une déclaration d'affectation au greffe du tribunal de commerce de leur lieu d'implantation.

### **Régime fiscal :**

- Régime de droit commun : impôt sur le revenu. Le bénéfice dégagé par l'activité sert de base de calcul.
- Régime fiscal optionnel : impôt sur les sociétés. Le chef d'entreprise ne sera passible de l'impôt sur le revenu, et assujetti aux cotisations sociales, qu'à hauteur des sommes prélevées en tant que rémunération. Les sommes demeurant investies dans l'entreprise supporteront uniquement l'impôt sur les sociétés.

Ce choix de régime fiscal n'entraîne pas la création d'une personne morale distincte de l'entrepreneur.

### **Régime social :**

- L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relèvera toujours du régime social des travailleurs non salariés (RSI), qu'il relève de l'impôt sur le revenu ou qu'il opte pour l'impôt sur les sociétés.
- La base de calcul des cotisations sociales dues dépendra de son choix de régime fiscal. Si entrepreneur individuel opte à l'IS, les cotisations sociales sont calculées sur le revenu d'activité pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, donc sur sa rémunération.